

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 352-25 DU 29 AOÛT 2025

OBJET : FÊTE DES VINS 2025. RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique impose de réglementer la circulation sur diverses voies pendant la durée de la Fête des Vins y compris pendant la mise en place du matériel et la dépose,

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation du stationnement :

Le stationnement sera interdit aux endroits mentionnés ci-dessous, à l'exception des services de secours, de Police et des organisateurs.

- **Sur l'Avenue Victor Tassini** (entre le carrefour de la Rue Ferdinand Malet et la Place Pic) : le stationnement sera interdit **du vendredi 05 septembre 2025 à 15h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 22h00.**
- **Sur la Place de l'Hôtel de Ville :**
 - le stationnement sera interdit en totalité **du vendredi 05 septembre 2025 à 07h00 au lundi 08 septembre 2025 à 05h00.**
 - l'arrêt minute sera autorisé entre l'entrée de la Place de la Mairie et le n°8 de la Place de la Mairie **le samedi 06 septembre 2025 de 05h00 à 12h00 et le dimanche 07 septembre 2025 de 05h00 à 10h00.**
- **Sur la Place Pic :** le stationnement sera interdit **du vendredi 05 septembre 2025 à 15h00 au samedi 06 septembre 2025 à 03h00**
- **Sur la Rue de la République** (de la Rue du Vieux Pont jusqu'à la Place de l'Hôtel de Ville) : le stationnement sera interdit **du samedi 06 septembre 2025 à 15h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00 et le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 22h00.**
- **Sur la Rue de la République** (entre le rond-point de la Libération et la Rue du Vieux Pont) : le stationnement sera interdit **le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 22h00.**
- **Sur la Rue de la République** (au droit de la Boulangerie TREUVEY) : le stationnement sera interdit **sur les 3 places de stationnement :**
 - **du vendredi 05 septembre 2025 à 15h00 au samedi 06 septembre 2025 à 05h00**
 - **du samedi 06 septembre 2025 à 15h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00**
 - **le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 22h00**

- **Sur la Rue Ferdinand Malet** (entre l'Avenue Victor Tassini et la Place Henri Richard) : le stationnement sera interdit :
 - **au droit du n° 14 Rue Ferdinand Malet : du mercredi 03 septembre 2025 à 12h00 au mardi 09 septembre 2025 inclus**
 - **sur la totalité du tronçon :**
 - * **du vendredi 05 septembre 2025 à 15h00 au samedi 06 septembre 2025 à 05h00**
 - * **du samedi 06 septembre 2025 à 15h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00**
 - * **le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 02h00**
- **Sur la Rue Ferdinand Malet** (entre la place Henri Richard et l'Avenue du Puy en Velay) : le stationnement sera interdit **le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 16h00.**
- **Sur la totalité de la Place de la Paix** : le stationnement sera interdit **du samedi 06 septembre 2025 à 12h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 01h00.**
- **Sur la Place Boucharin** : le stationnement sera interdit **du samedi 06 septembre 2025 à 12h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 01h00.**
- **Sur le parking face à la Maison des Vins** (entre la Rue de la République et le Quai Jules Bouvat) : le stationnement sera interdit **le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 20h00.**
- **Sur le Quai Jules Bouvat** : le stationnement sera interdit **le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 22h00.**
- **Sur la Place Dode :**
 - **deux places de stationnement situées au droit de VALIMOVIA seront réservées aux organisateurs de la Fête des Vins à compter du vendredi 05 septembre 2025 à 08h00 pour permettre l'installation du podium.**
 - **l'ensemble de la place sera interdit au stationnement du samedi 06 septembre 2025 à 13h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00.**
- **Sur la Rue Pasteur** (le long de l'Église) : le stationnement sera interdit **du samedi 06 septembre 2025 à 14h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00.**
- **Sur la Place Louis Alexandre Faure** : le stationnement sera réservé aux organisateurs des différentes manifestations durant la Fête des Vins **du vendredi 05 septembre 2025 à 08h00 au lundi 08 septembre 2025 à 08h00.** Des barrières seront mises en place pour canaliser les cyclistes et les randonneurs participants à la manifestation le samedi matin.

Article 2 : Règlements de la circulation :

À l'exception des organisateurs, la circulation sera interdite :

- **Sur la Rue de la République** (entre le carrefour de la Place Dode et la Place de l'Hôtel de Ville) **du vendredi 05 septembre 2025 à 17h00 au samedi 06 septembre 2025 à 05h00.**
- **Sur la Rue de la République** (en totalité) :
 - **du samedi 06 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00**
 - **le dimanche 07 septembre 2025 de 13h00 à 22h00**
- **Sur l'Avenue Victor Tassini** (entre le carrefour de la Rue Ferdinand Malet et la Place Pic) :
 - **du vendredi 05 septembre 2025 à 17h00 au samedi 06 septembre 2025 à 05h00**
 - **du samedi 06 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00**
 - **le dimanche 07 septembre 2025 de 13h00 à 22h00**

- **Sur la Rue Ferdinand Malet** (entre l'Avenue Victor Tassini et la Place Henri Richard) :
 - du vendredi 05 septembre 2025 à 17h00 au samedi 06 septembre 2025 à 05h00
 - du samedi 06 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00
 - le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 02h00
- **Sur la Rue Ferdinand Malet** (entre la Place Henri Richard et l'Avenue du Puy en Velay) : **le dimanche 07 septembre 2025 de 11h00 à 16h00.**
- **Sur la Rue Pasteur** : du samedi 06 septembre 2025 à 17h00 au dimanche 07 septembre 2025 à 05h00.

Article 3 : Pour interdire le passage des véhicules, des plots en béton et/ou des barrières seront mis en place aux points suivants :

- Rue de la République : au croisement avec la Rue du Vieux Pont,
- Rue de la République : au croisement avec la Rue Jeanne d'Arc
- Rue Oscar Saint-Prix : au droit du n° 4,
- Rue de la République : au croisement avec la Rue Jules Ferry
- Rue de la République : au croisement avec la Rue Napoléon Martin
- Rue Sœur Dominique : au droit de la Rue de la République,
- Rue Pasteur : au carrefour avec la Rue Antonin Basset
- Rue de Crussol : au niveau de la Place Dode,
- Rue de la Liberté : au droit de la Rue de la République,
- Rue de la République : au croisement avec la Place de la Paix
- Rue de la Pompe : au droit de la Place de la Paix,
- Rue de l'Équerre : au droit de la Place de la Paix
- Rue de l'Arzalier : au croisement avec la Rue Ferrachat
- Rue de la Mairie : au croisement avec la Rue Ferrachat
- Rue Ferdinand Malet : au carrefour du Crédit Agricole,
- Rue Ferdinand Malet : au droit de la Place Henri Richard,
- Rue Ferdinand Malet : au droit du carrefour avec l'Avenue du Puy en Velay (barrières),
- Avenue Victor Tassini : à hauteur du Temple, côté Place Pic,
- Quai Jules Bouvat : à hauteur du restaurant Aux Cœurs Fidèles (une barrière sera installée pour permettre l'accès aux organisateurs et aux secours),

Avant et après les heures de fermeture à la circulation citées dans l'article 2, ces plots et ces barrières seront rangés sur les côtés de chaque emplacement, du lundi 1^{er} septembre 2025 à 08h00 au vendredi 12 septembre 2025 inclus.

Article 4 : Le stationnement sera interdit devant les barrières pour permettre l'accès aux véhicules de secours si besoin.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 6 : Pour les itinéraires de Saint-Romain de Lerps vers la RD86, et de la RD86 vers Saint-Romain de Lerps, une déviation pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes sera mise en place par la Rue René Cassin et la Rue Costebelle, pendant la fermeture de l'Avenue Victor Tassini.

Article 7 : En toutes circonstances, le passage des véhicules de secours ou de service sera assuré par le Quai Jules Bouvat en contresens lors de la fermeture des rues par les plots bétons, à vitesse réduite.

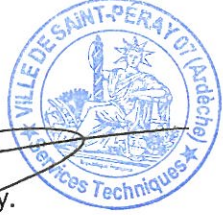
Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 09 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaum-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Monsieur le Directeur du Service Route et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ardèche.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur le Directeur des Courriers Rhodaniens,
- Monsieur le Directeur de la FNTR,
- Monsieur le Responsable des Transports Scolaires Régionaux,
- Madame la Directrice de l'AAD,
- Madame la Directrice de l'ADMR,
- Madame la Directrice de Malgazon,
- Monsieur le Maire de St ROMAIN DE LERPS,
- Monsieur le Directeur de PIZZORNO,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel.

Frédéric GERLAND,

Maire de Saint-Péray.



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.